

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Jeffrey George Ewert *Respondent*

INDEXED AS: R. v. EWERT

File No.: 22765.

1992: October 14.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier and McLachlin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Appeal — Powers of Court of Appeal — Error of law — Court of Appeal having no jurisdiction to set aside conviction since there was no error of law — Appeal allowed and conviction restored.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1991), 68 C.C.C. (3d) 207, 5 B.C.A.C. 265, 11 W.A.C. 265, setting aside the accused's conviction on a charge of attempted murder. Appeal allowed and conviction restored.

Elizabeth Bennett, for the appellant.

Simon R. Buck, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

LA FOREST J.—The Court is ready to hand down judgment. The judgment will be pronounced by Mr. Justice Sopinka.

SOPINKA J.—This is an appeal as of right based on the dissenting reasons of Southin J.A. The only issue before us is whether the majority of the Court of Appeal found an error of law which gave the Court of Appeal jurisdiction to allow the appeal. In our opinion, the majority disagreed with the trial judge as to the weight of evidence. We, therefore,

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

^a **Jeffrey George Ewert** *Intimé*

RÉPERTORIÉ: R. c. EWERT

^b N° du greffe: 22765.

1992: 14 octobre.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier et McLachlin.

^c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

^d *Droit criminel — Appel — Pouvoirs de la Cour d'appel — Erreur de droit — Cour d'appel n'ayant pas compétence pour annuler une déclaration de culpabilité puisqu'il n'y avait pas d'erreur de droit — Appel accueilli et déclaration de culpabilité rétablie.*

^e POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1991), 68 C.C.C. (3d) 207, 5 B.C.A.C. 265, 11 W.A.C. 265, qui a annulé la déclaration de culpabilité de l'accusé relativement à une accusation de tentative de meurtre. ^f Pourvoi accueilli et déclaration de culpabilité rétablie.

Elizabeth Bennett, pour l'appelante.

^g *Simon R. Buck*, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

^h LE JUGE LA FOREST—La Cour est prête à rendre jugement, lequel sera prononcé par le juge Sopinka.

ⁱ LE JUGE SOPINKA—Il s'agit en l'espèce d'un pourvoi de plein droit fondé sur les motifs dissidents du juge Southin de la Cour d'appel. La seule question en litige devant nous est de savoir si la Cour d'appel, à la majorité, a constaté une erreur de droit qui lui accordait la compétence nécessaire pour accueillir l'appel. À notre avis, la majorité n'en est pas venue à la même conclusion que le

agree with Southin J.A. that there was no question or error of law.

The appeal is allowed and the conviction is *a* restored.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Wilson & Buck, b Vancouver.

Solicitor for the respondent: The Attorney General of British Columbia, Vancouver.

juge du procès quant au poids de la preuve. Par conséquent, nous convenons avec le juge Southin qu'il n'y avait pas de point ou d'erreur de droit.

Le pourvoi est accueilli et la déclaration de culpabilité est rétablie.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelante: Wilson & Buck, Vancouver.

Procureur de l'intimé: Le procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.